## votre plainte à propos de la campagne en faveur des vaccins de la Fédération Wallonie-Bruxelles

De: Nadine Marteleur (nadine.marteleur@csa.be)

Envoyé: jeudi 24 novembre 2011 14:13:24

À: initiative.citoyenne@live.be (initiative.citoyenne@live.be)

N/Réf.: ADB/CD/nm/2996/28652/CSS 44-11

(à rappeler s.v.p.)

<u>Objet</u> : votre plainte à propos de la campagne en faveur des vaccins de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Chères Mesdames,

Votre plainte à propos de la campagne de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur des vaccins m'est bien parvenue et a retenu ma meilleure attention.

Avant toute chose, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est l'instance chargée de contrôler le respect, par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées établies sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des dispositions réglementaires en matière d'audiovisuel. Ces dispositions s'appliquent aux chaînes de radio et de télévision et non, sauf indirectement, aux annonceurs de « publicités ».

Par ailleurs, sachez que le CSA constitue une autorité administrative indépendante, ce qui signifie notamment qu'aucun ministre ne détient de pouvoir de tutelle à son égard. Seul le Conseil d'État peut annuler une décision du Collège d'autorisation et de contrôle, c'est-à-dire l'instance du CSA habilitée à constater et, le cas échéant, à sanctionner une infraction à la législation en matière d'audiovisuel.

Ces précisions faites, je reviens à l'objet de votre plainte. J'y distingue trois arguments principaux : le caractère trompeur des spots en cause (omission des risques liés à la prise d'un vaccin et omission des incertitudes et controverses portant sur l'efficacité de cette prise) ; le contournement de l'interdiction de publicité pour les produits pharmaceutiques soumis à prescription ; le fait que ces spots discriminent les personnes qui décident de ne pas s'administrer de vaccins.

1°) Je comprends bien votre souci en ce qui concerne le premier de ces arguments, et j'ai lu attentivement la décision du JEP qui vous donne raison sur ce point. Je dois malheureusement vous avertir qu'il n'est pas du ressort du CSA de se prononcer sur le caractère trompeur d'une publicité ou d'une campagne d'éducation ni, plus particulièrement, de juger la légalité de spots en faveur des médicaments au regard de la qualité des informations qui y sont exprimées. Répartition des compétences oblige, il s'agit d'une matière fédérale.

Aussi, sur ce point, je vous suggère de vous adresser plutôt au Point-contact de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de la santé, l'instance compétente pour contrôler la légalité de la publicité pour les médicaments. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour ce faire à l'adresse suivante :

 $\underline{http://www.fagg-afmps.be/fr/humain/medicaments/medicaments/bon\_usage/publicite-primes-avantages-echantillons/.}$ 

2°) Le contrat de gestion de la RTBF prévoit effectivement que : « sont interdits la publicité commerciale et le parrainage pour (...) les médicaments délivrés avec prescription médicale ». Cependant, le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit également, en son article 16, que les « les [chaînes de radio et de télévision] qui diffusent de la publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ou en faveur des boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement, selon des modalités à convenir après concertation avec les [chaînes de radio et de télévision concernées], des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits ou services ». Dès lors, si tentative de contournement il y a, à notre estime, elle ne peut être reprochée à la RTBF. Dans votre plainte, vous écrivez d'ailleurs que c'est de « l'autorité publique », c'est-à-dire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que provient la tentative de détournement. Or, comme explicité plus haut, le CSA est habilité à vérifier le respect de la législation par les chaînes de radio et de télévision, mais pas par les annonceurs.

Par ailleurs, si je me tourne vers les règles applicables aux annonceurs, j'observe que la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments stipule en son article 9 que l'interdiction de publicité destinée au public pour les médicaments soumis à ordonnance ne s'applique pas aux campagnes de vaccination menées par les titulaires d'autorisation et approuvées préalablement par le ministre ou son délégué, ni aux campagnes d'intérêt public approuvées préalablement par le ministre ou son délégué.

Néanmoins, si vous contestez toujours la conformité de la campagne sur la vaccination de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec cette loi du 25 mars 1964, je vous suggère à nouveau de vous adresser au Point-contact de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de la santé.

3°) Les chaînes de radio et de télévision ne peuvent diffuser de programmes contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, ni de communications commerciales comportant ou promouvant une discrimination basée sur l'un de ces motifs. La discrimination que vous invoquez, à supposer qu'elle soit avérée, ne repose pas sur un critère protégé. Aussi, elle n'est pas illégale au regard des règles applicables en matière d'audiovisuel.

Si vous souhaitez en savoir plus sur le rôle et les missions du CSA, je vous inviter à consulter la « Foire aux questions » de notre site internet à l'adresse suivante : http://www.csa.be/fags.

N'hésitez pas à nous tenir au courant, le cas échéant, du suivi de votre plainte auprès de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de la santé.

En vous remerciant pour votre confiance envers le CSA et restant à votre disposition, je vous prie de croire, chères Mesdames, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Alexis de Boe

Secrétaire d'instruction

Nadine Marteleur

Assistante du Secrétariat d'instruction

Ligne directe: 02/349.58.99

CSA

Boulevard de l'Impératrice, 13

1000 Bruxelles

Blog du Centre de documentation du CSA